



COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Mme Maryse GIANNACCINI, le Maire de la commune de Fons-Outre-Gardon,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213 -1 à L. 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Considérant la demande de Madame Barillé,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E

Article 1 : Le samedi 27 août 2022, un camion de déménagement occupera le domaine public. A cette occasion, la circulation sera réduite à hauteur du 201 avenue des Lens. Le stationnement y sera également interdit.

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires de signalisation dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter des dates de son affichage en mairie et de sa réception (Notification) par le demandeur, en conformité avec les articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il appartient au demandeur de l'afficher sur place.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, par courrier, d'un recours administratif, gracieux auprès du Maire, ou hiérarchique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (Egalement par téléprocédure, pour le tribunal administratif, sur le site Internet suivant : www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet. Lorsqu'un recours gracieux et un recours hiérarchique sont exercés, le délai du recours contentieux ne recommence à courir que lorsque les deux recours administratifs ont été l'un et l'autre rejetés. Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, le demandeur peut s'adresser au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9, Tél. : 04 66 27 37 00, Télécopie : 04 66 36 27 86, Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, Adresse internet : <http://nimes.tribunal-administratif.fr/>.

Article 6 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Affiché à la mairie le 24/08/2022

Maryse GIANNACCINI
Le Maire

